

Département  
De l'Ariège

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE  
D'AX LES THERMES

## ARRETE MUNICIPAL

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 004/2024

#### Arrêté municipal permanent règlementant la circulation des véhicules à moteur sur le chemin de PRADES à AX LES THERMES

LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213- 6 et L 2213-16,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-1 à L132-7 et L 511-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants ;

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L.122-8 et R.163-6

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la route

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**Considerant** que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux et forestiers de la Commune doit être réglementée afin de préserver la tranquillité publique (proximité d'habitations, lieux publics... ), et/ou protéger les espèces animales ou végétales, et/ou protéger les espaces naturels et/ou protéger les paysages ou les sites et/ou préserver les activités touristiques

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des promeneurs et des vététistes sur le chemin de PRADES à AX LES THERMES

## ARRÊTE

ARTICLE 1:

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemins dénommé chemin de « PRADES à AX LES THERMES »

ARTICLE 2:

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayant-droit, à savoir aux véhicules utilisés par les propriétaires de parcelles forestières ainsi qu'aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

**ARTICLE 3 :**

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7b, dont la mise en place et la maintenance seront assurés par la commune Ax les Thermes.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction à ce règlement sera légalement constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Pour rappel, le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté, est passible de sanctions pénales et administratives prévues, notamment par l'article R.163-6 du Code Forestier, à savoir :

L'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe (verbalisation forfaitaire de 135 €)

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire de la commune d'Ax les thermes.

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ax Les Thermes.

Messieurs les policiers municipaux d'Ax les thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à Ax Les Thermes

Le 25/07/2024

**Le Maire**

**FOURCADE Dominique**



Monsieur le Maire

• Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.